

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.582 du 27 février 2004

A.69.808/VIII-3750

En cause : **ERGO** André-Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Politique scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

2. le Musée royal d'Afrique centrale,

chaussée de Louvain 13
3080 Tervuren.

Partie intervenante :

MAES Freddy,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1996 par André-Bernard ERGO qui
demande l'annulation de :

- " 1. la décision du jury de recrutement et de promotion du Musée royal d'Afrique
centrale considérant comme non recevable la candidature du requérant à un
emploi à pourvoir à la section "Economie agricole et forestière" du Musée de

l'Afrique centrale; cette décision, prise le 8 décembre 1995, a été notifiée au requérant par lettre du 10 juin 1996;

2. l'arrêté royal du 18 janvier 1996 portant nomination de Monsieur Freddy MAES, ingénieur agronome (groupe : agronomie des régions tropicales) au grade d'assistant au Musée royal de l'Afrique centrale pour un mandat de deux ans";

Vu la requête introduite le 7 mars 1977 par laquelle Freddy MAES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMER, loco Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, employé depuis 1971 au Centre d'informatique appliquée au développement et à l'agriculture tropicale, s'est porté candidat à un emploi à la section "Economie agricole et forestière" du Musée royal de

l'Afrique centrale, dont la vacance avait été publiée au Moniteur belge du 18 novembre 1995; que le jury de recrutement et de promotion du musée précité a décidé le 8 décembre 1995 que la candidature du requérant n'était pas recevable, celui-ci ne disposant pas des diplômes requis; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été communiquée au requérant par une lettre du 10 juin 1996; qu'un arrêté royal du 18 janvier 1996 a nommé Freddy MAES au grade d'assistant au Musée royal de l'Afrique centrale, pour un mandat de deux ans, prenant cours à la date de son entrée en service effective; que cette décision, qui a été publiée par extrait au Moniteur belge du 14 mai 1996, constitue le deuxième acte attaqué;

Considérant d'office qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, la partie intervenante a informé le Conseil d'Etat, le 16 août 2001, de ce qui suit :

" Mon client vient de m'informer qu'il avait été admis à la retraite le 1^{er} décembre 2000 et que le requérant avait lui-même atteint l'âge de 65 ans le 11 juin 2001.

Pour chacune de ces deux raisons, il me semble que la procédure doit être considérée comme ayant perdu tout objet et/ou tout intérêt";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante rappelle que son recours en annulation a été introduit le 11 juillet 1996, c'est-à-dire près de cinq ans avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 65 ans et conclut dès lors que la circonstance que, dans l'état actuel de la procédure, son recours en annulation devrait être déclaré irrecevable en raison du fait qu'elle a atteint l'âge de la pension est indépendante de sa volonté;

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant reconnaît ainsi qu'il a perdu intérêt à son recours; qu'il est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.